PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 BASTIA

Bastia, le 23/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL CARRIERE CENTRE CORSE

RN 200
Lieu-dit : Pascialone
20250 POGGIO DI VENACO

Code AIOT : 0007300667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement SARL CARRIERE CENTRE CORSE implanté RN 200 Lieu-dit : Pascialone 20250 POGGIO DI VENACO. L'inspection a été annoncée le 09/01/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

En application des dispositions de l'article R 512-46-23 du Code de l'environnement, l'exploitant a déposé le 28 février 2022 un dossier de porter à connaissance des modifications de ses installations. Le dossier est complété le 13 décembre 2022 suite à une demande de compléments en date du 10 mars 2022. Les modifications concernent la mise en place d'un filtre-presse au niveau des installations de lavage/concassage/criblage des matériaux.
Le dossier présente également, en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement cité infra, le mémoire de réaménagement final des parcelles A587, A683 et A685 du cadastre communal de Poggio di Venaco.

Cette visite entre dans le cadre de l'instruction de cette demande.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CARRIERE CENTRE CORSE
- RN 200 Lieu-dit : Pascialone 20250 POGGIO DI VENACO
- Code AIOT : 0007300667
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n°2B-2017-11-21-002 du 21 novembre 2017 a porté enregistrement d'installations de traitement et de transit de matériaux exploitées par la société « CARRIERE CENTRE CORSE » au lieu-dit « Siala et Rundina » sur la commune de POGGIO DI VENACO.

Les installations se composent comme suit :
- Une unité fixe de lavage/concassage en circuit fermé, équipée d'un clarificateur et de bassins de séchage de boues. Cette unité est alimentée en eau par un prélèvement dans le Tavignano ;
- Une unité fixe de broyage à sec ;
- Un groupe mobile de concassage ;
- Des stations de transit de produits minéraux naturels et des déchets inertes du BTP.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Cessation partielle d'activité et récolement des mesures de remise en état des parcelles A587, A683 et A685 ;
- Les conditions de prélèvement dans le Tavignano.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation partielle d'activité	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 6	/	Sans objet
2	Prélèvement d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
3	Prélèvement d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à la remise en état final des parcelles A587, A683 et A685 de la commune de POGGIO DI VENACO conformément aux modalités prévues dans le dossier d'enregistrement de 2017. Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement au sens du III de l'article R 512-46-27 du Code de l'environnement (en vigueur avant le 01 juin 2022). Il ne dégage pas l'exploitant de ses responsabilités pour des points qui se révèleraient non conformes à l'avenir.
Un exemplaire de ce rapport est adressé par le préfet au maire de Poggio di Venaco.

De plus, afin de clarifier la situation de l'ouvrage de prélèvement dans le Tavignano et prendre en compte les problématiques liées à la sécheresse, des prescriptions complémentaires seront proposées prochainement à monsieur le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 6
Thème(s) : Autre, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les parcelles n°587, n°683 et 685 de la section A de POGGIO DI VENACO, qui ont été exploitées par la société « CARRIERE CENTRE CORSE », doivent être remises en état pour un usage à vocation naturelle et libérées selon les modalités prévues dans le dossier d'enregistrement et ses compléments susvisés. Au plus tard au terme de ce délai, l'exploitant informe le Préfet de la réalisation de la remise en état de ces trois parcelles conformément au III de l'article R. 512-46-27 du Code de l'Environnement.
Constats : En application des dispositions combinées du présent article et du III de l'article R 512-46-27 du Code de l'environnement (en vigueur avant le 01 juin 2022), l'exploitant adresse au préfet le dossier de porter à connaissance (PAC) du 28 février 2022 complété le 13 décembre 2022, dans lequel il déclare la réalisation des mesures de remise en état des parcelles A587, A683 et A685 du cadastre communal de Poggio di Venaco. L'inspection constate : - Que les mesures de réhabilitation présentées dans le PAC sont conformes aux modalités précisées dans le dossier d'enregistrement de 2017 ; - Que les terrains des parcelles A,587, A683 et A685 sont entièrement libérés ; - L'absence totale de déchets sur les-dites parcelles ; - La réalisation des travaux de réaménagement conformément aux modalités prévues dans le dossier d'enregistrement de 2017 comportant notamment le régalage des terres ainsi que le nivellement de certains bassins. A noter que deux bassins ont été conservés en l'état compte tenu de la valeur écologique de leur milieu ; - Une bonne revégétation naturelle de l'espace. Au regard des justificatifs fournis par l'exploitant ainsi que des constatations de terrain, les modalités mises en œuvres apparaissent suffisantes pour assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, compte tenu de l'usage prévus pour les terrains concernés, à savoir un espace à vocation naturelle. Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement au sens du III de l'article R 512-46-27 du Code de l'environnement (en vigueur avant le 01 juin 2022). Il ne dégage pas l'exploitant de ses responsabilités pour des points qui se révèleraient non conformes à l'avenir. Un exemplaire de ce rapport est adressé par le préfet au maire de Poggio di Venaco.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvement d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.
Constats : Afin de satisfaire aux besoins en eaux des principales installations de traitement de matériaux, l'exploitant dispose d'un ouvrage de prélèvement dans le Tavignano. L'équipement est muni d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant dispose d'un registre de suivi des prélèvements. Les consommations 2021 et 2022 sont respectivement de 11 000m^3 et 6000m^3. Cette baisse notable est liée à la mise en service de la presse à boues en mai 2022. Il n'a pas été constaté d'équipement susceptible de gêner l'écoulement normal des eaux ou d'entraver les continuités écologiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvement d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : « 75 m^3/h ni 75 000 m^3/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; « 200 m^3/h ni 200 000 m^3/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. » L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »
Constats : L'ouvrage de prélèvement dans le Tavignano est implanté sur la parcelle A586 au plan de coordonnées 42.278170, 9.219687. Il est composé d'un puits en extrémité de bras mort du Tavignano, muni d'une pompe d'une puissance de 60kW. Le prélèvement est de 35m^3/h (Soit 1,9% du QMNA5 du cours d'eau selon l'étude hydrologique de novembre 2022 remise par l'exploitant). Les consommations 2021 et 2022 des installations de traitement de 610kW, reprises à l'article précédent, sont notablement faibles compte tenu de la démarche de réduction des prélèvements et de la consommation d'eau engagée par l'exploitant depuis 2017 (Mise en place d'un clarificateur en septembre 2017).
Observations : Afin de clarifier la situation de l'ouvrage de prélèvement et prendre en compte les problématiques liées à la sécheresse, l'inspection considère que des prescriptions complémentaires sont nécessaires. Ces dernières seront proposées prochainement à monsieur le préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

2-4) Constats hors points de contrôle

L'exploitant a fait construire un hangar équipé de panneaux photovoltaiques en toiture sur la parcelle A687 (sous-division de l'ancienne parcelle 663) du cadastre de Poggio-di-venaco dans l'emprise du site. La puissance nominale du système de conversion et de stockage est de 200kWA.

Au regard des premiers éléments de constatations, l'installation photovoltaïque ne relève pas de la législation des installations classées (rubrique 2925 atelier de charge d'accumulateur) et n'est pas concernée par les catégories d'ouvrages reprises dans la nomenclature évaluation environnementale figurant en annexe de l'article R 122-2 du Code de l'environnement (30. Installations photovoltaïques de production d'électricité).